

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 10 juin 2014

Le Maire

A

**Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval**

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

**Jeudi 19 juin 2014
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation compte-rendu de la dernière séance
- Assainissement
- Foncier :
 - * Convention avec la SARL BEBER TP
 - * Terrain au Col du Marais
- Voirie :
 - * Aménagement Col du Marais
 - * Marché de travaux voirie 2014
 - * Signalisation
 - * Travaux Esserieux
- Bâtiments :
 - * Travaux école
 - * Câble Praz d'Zeures, chalet
 - * Référent salle des fêtes
- Jeunesse :
 - * Association la Farandole
 - * Rythmes scolaires
- Travaux d'eau : tranche conditionnelle
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°7 DU 19 JUIN 2014 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf juin deux mille quatorze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : dix juin 2014

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Dorothee KNOEPFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Patrice MALEYSSON, Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Benoît CLAVEL a été élu secrétaire de séance.

DEL_07532014 .

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN.**

Monsieur le Maire présente aux membres Conseil Municipal la demande de la SARL BEBER TP de louer la parcelle section A n°1254 afin de pouvoir stocker et faire du concassage.

La SARL BEBER TP a acheté deux lots dans la zone artisanale et souhaite pouvoir rassembler tous ses outils et matériaux au même endroit.

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 15 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u> pour : 14 contre : 0 abstention : 0
--

Monsieur le Maire propose donc de mettre à disposition une partie de la parcelle section A n°1254 soit environ 2700 m² moyennant une redevance annuelle de 500 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie de la parcelle section A n°1254 à la SARL BEBER TP moyennant une redevance annuelle de 500 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

ANNEXEDEL_07532014.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN Section A N° 1254 au Lieudit Sur La Roche

Entre la Commune de Serraval, représentée par Bruno GUIDON Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal

DEL_07532014 du 19 juin 2014 d'une part, propriétaire de la parcelle n° A 1254,

Et

La SARL BEBER TP, dont le siège est situé à SERRAVAL Sous La Roche d'autre part.

Considérant la demande de la SARL BEBER TP d'occuper la parcelle A1254 pour les besoins de son entreprise.

Considérant que la SARL BEBER TP est propriétaire d'une parcelle voisine de la parcelle communale, siège de son entreprise de travaux publics

Il est convenu ce qui suit :

- La Commune de SERRAVAL met à disposition de la SARL Beber TP une partie de la parcelle A1254 pour une surface d'environ de 2700 m². La SARL BEBER TP s'engage à utiliser cette parcelle dans le cadre de son activité professionnelle et à n'y construire aucun bien immeuble.
- Avant l'occupation de la parcelle, il est demandé à la SARL BEBER TP d'extraire le gravier restant dans le trou et de le stocker sur la plateforme de la déchetterie.
- Le terrain ne sera utilisé uniquement pour du stockage et du concassage de blocs rocheux.
- Il est demandé à la SARL BEBER TP de ne pas utiliser la partie du trou côté déchetterie pour éventuellement déverser du remblai.
- En compensation, la SARL BEBER TP s'engage à verser à la Commune de Serraval la somme annuelle de 500 €. Cette somme sera réévaluée, toutes les années, au 1^{er} juillet, sur la base de l'indice du coût de la construction.
- La présente convention est signée pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014. Elle est renouvelable chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et respectant un préavis de six mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours.

ANNEXE2DEL_07532014.



Conseillers en exercice : 15
 Conseillers présents : 15
 Conseillers votants : 15
Résultats des votes
 pour : 15
 contre : 0
 abstention : 0

DEL_07542014.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans sa séance du 24 mai 2012, l'assemblée a décidé de mettre à disposition à Monsieur Sébastien MIQUET la licence IV de débit de boissons pour une durée d'un an.

Monsieur MIQUET est locataire du gîte-alpage des Praz D'Zeures et possède le permis d'exploiter un débit de boissons.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à nouveau à disposition de Monsieur MIQUET la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance annuelle de 100 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Monsieur Sébastien MIQUET moyennant une redevance annuelle de 100 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

ANNEXEDEL_07542014.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Commune de SERRAVAL, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2014, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Monsieur Sébastien MIQUET, ci-après désigné par « le preneur »,

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune est propriétaire d'une licence de 4^{ème} catégorie. La Commune souhaite louer à Monsieur Sébastien MIQUET la licence précitée.

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne confèrera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

Article 3

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100,00 € à verser chaque année entre les mains du Trésorier Municipal.

Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 6

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
- non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Article 8

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

Article 9

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

Article 10

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

SEANCE N°7 : DEL_07532014 ; ANNEXEDEL_07532014 ; ANNEXE2DEL_07532014 ; DEL_07542014. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 30 JUIN 2014			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Christophe GEORGES	Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND
Dorothée KNOEPFFLER- CARMINATI	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	Patrice MALEYSSON
Stéphane PACCARD	Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL	